

COUR D'APPEL DE DOUAI
1 Place Pollinchove 59507 DOUAI cedex

CHAMBRE 2 SECTION 2

Référence à rappeler :
N° RG 15/07169

Décision du Tribunal de
Grande Instance d'ARRAS
en date du 26 Novembre
2015

MONSIEUR PATRICE POULAIN
8 RUE BERNARD DE JUSSIEU
62000 DAINVILLE

DOUAI,
Le 19 Janvier 2017

ARTICLE 161 DU DECRET N° 85-1388 du 27 DECEMBRE 1985 RELATIF AU
REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES.

Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, j'ai
l'honneur de vous notifier l'arrêt dont copie jointe.

ARTICLE 171 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985

Sont susceptibles de Pourvoi en Cassation :

- 1) les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part
du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du Ministère Public même
s'il n'a pas agi comme partie principale ;
- 2) les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou
rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur,
de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité
d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du
Ministère Public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;
- 3) les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise
de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité
d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel ainsi que du
ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

/ LE GREFFIER EN CHEF,
LE GREFFIER,



République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 2
ARRÊT DU 19/01/2017

N° de MINUTE : 17116
N° RG : 15/07169

Jugement (N° 14/00015)
rendu le 26 novembre 2015
par le tribunal de grande instance d'Arras

REF : SA/KH

Liquidation judiciaire

APPELANT

M. Patrice Poulain
demeurant 8 rue Bernard de Jussieu
62000 Dainville

représenté par Me Alain Reisenhel, avocat au barreau de Douai
assisté de Me Méline Massamba Mamfouka, avocat à Perpignan au barreau des
Pyrénées-Orientales

INTIMÉE

Maître Nicolas Soinne, membre de la SELAS Bernard & Nicolas Soinne,
mandataire judiciaire, pris en sa qualité de mandataire liquidateur de M. Patrice
Poulain, désigné en cette qualité suivant jugement du tribunal de grande instance
d'Arras en date du 07/02/1996
demeurant 4, rue Roger Salengro
62000 Arras

représentée par Me Stéphane Campagne, membre de la SELARL Brunet-Campagne-
Veniel, avocat au barreau de Béthune, substitué par Me Veniel-Gobbers, associé

DÉBATS à l'audience publique du 06 septembre 2016 tenue par Stéphanie André
magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu
seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu
compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à
disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Maryse Zandecki

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Pascale Fontaine, président de chambre
Stéphanie André, conseiller
Nadia Cordier, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2017 après prorogation du délibéré initialement prévu le 1^{er} décembre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Stéphanie André conseiller en remplacement de Pascale Fontaine, Président légitimement empêché, en vertu de l'article 456 du code de procédure civile, président et Maryse Zandecki, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU MINISTÈRE PUBLIC :

Cf réquisitions des 27 juin et 29 août 2016, communiquées aux parties les 5 juillet et 30 août 2016

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 6 septembre 2016

FAITS ET PROCÉDURE:

M. Poulain exerçait une activité d'exploitant agricole, propriétaire, éleveur et entraîneur de chevaux trotteurs.

Par jugement du 07 février 1996, le tribunal de grande instance d'Arras l'a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le tribunal a envisagé la clôture de cette procédure lors de l'audience du 9 juillet 2014. Plusieurs reports successifs sont intervenus jusqu'aux audiences des 8 avril et 14 octobre 2015.

A l'occasion de celle tenue le 8 avril 2015, Me Soinne a informé le tribunal d'un prélèvement effectué par la fille du débiteur d'un montant de 29 765 euros encaissé sur un compte HSBC au nom de M. Poulain, sans qu'il en soit préalablement informé.

Le tribunal a prorogé la clôture de la liquidation judiciaire au 14 octobre 2015 afin de terminer les opérations de liquidation et permettre à Me Soinne d'obtenir les explications du débiteur.

A l'audience du 14 octobre 2015, M. Poulain, par l'intermédiaire de son conseil, a contesté le montant des honoraires du mandataire liquidateur, a remis en mains propre au représentant de Me Soinne, un chèque de banque d'un montant de 6 667 euros et un chèque d'un montant de 250,61 euros, et a sollicité la clôture de la procédure.

Par un jugement du 26 novembre 2015, le tribunal de grande instance d'Arras a:

- rejeté la demande tendant à contester les honoraires de la SELAS Soinne,
- rejeté la demande de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Poulain,
- prorogé la date de clôture de la liquidation judiciaire de M. Poulain pour une durée supplémentaire de six mois,
- renvoyé l'affaire à l'audience du 11 mai 2016,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

M. Poulain a interjeté appel de cette décision par déclaration du 10 décembre 2015.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions, signifiées par voie électronique le 21 juillet 2016, M. Poulain demande à la cour, au visa de l'ordonnance du 12 mars 2014, des articles L 643-9 du code de commerce, 2, 3, 6 et 8 ainsi que de l'article 1 du protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 6, 7, 14, 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6, 7, 10, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 4, 5, 10 et 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 15 et 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de:

- réformer le jugement entrepris,
- dire et juger que le solde des dettes, calculé par le liquidateur judiciaire a été définitivement payé par deux chèques de banque remis a la barre du tribunal suite au refus des virements bancaires par le liquidateur judiciaire,
- dire et juger que les honoraires fixés de 7 389, 98 euros par le tribunal sont payés au liquidateur judiciaire,
- dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'octroyer d'autres honoraires au liquidateur judiciaire vu les circonstances particulières de la cause,
- prononcer la clôture définitive de la liquidation judiciaire avec toutes les conséquences de droit,
- condamner le mandataire judiciaire à payer M. Poulain la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux dépens.

Au soutien de sa demande de clôture de la liquidation judiciaire, et en opposition à l'irrecevabilité soulevée par le mandataire, M. Poulain sollicite qu'il soit constaté que les fonds sont réunis pour désintéresser les créanciers et juger que l'intégralité du passif, tel qu'il a été calculé par le liquidateur lui-même, a été réglé par la remise des deux chèques lors de l'audience du 14 octobre 2015.

Il conteste le dernier état des comptes produit par le liquidateur, faisant notamment valoir que ses honoraires, tels que fixés par "le tribunal" ont été payés et qu'aucune nouvelle rémunération ne peut lui être accordée compte tenu des fautes qu'ils a commises.

M. Poulain critique la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire en violation de l'impératif du "délai raisonnable" fixé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la prolongation de la procédure au delà d'un tel délai ayant eu pour seul but d'attendre le décès des proches du débiteur et l'appréhension des héritages.

Il soutient que la poursuite de la liquidation pendant 20 ans, en ce qu'elle conduit à une atteinte à ses outils de travail et à la perte de ses biens et de ses droits civils, constitue une violation de l'article 1er du Protocole 1 de la CEDH, ainsi qu'un acte inhumain et dégradant.

M. Poulain évoque des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont condamné la France pour des durées excessives de procédure de liquidation judiciaire et souligne que cette jurisprudence, comme la Convention, existaient déjà lorsqu'il a été placé en liquidation judiciaire et devaient lui être

appliquées, à l'instar des dernières décisions, qui affirment le devoir des Etats de mettre en place les recours permettant de faire accélérer les procédures et pas seulement des recours indemnitaires a posteriori.

L'appelant conteste par ailleurs la nécessité évoquée par le mandataire de réaliser tous les actifs quelle que soit la durée de la procédure, faisant valoir que:

- en application de l'article L643-9 alinéa 2 du code de commerce, la poursuite de la liquidation doit être écartée lorsqu'elle est disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels,
- tel est le cas en l'espèce dès lors que les biens de M. Poulain, détenus dans le cadre d'une indivision et sur lesquels l'un des co-indivisaires bénéficiait d'un bail rural d'une durée de 9 ans renouvelable, étaient insaisissables, l'indivision n'ayant été liquidée qu'en 2015,
- le liquidateur ne devait pas attendre le dénouement d'une telle indivision alors en outre que la mère de M. Poulain n'était pas encore décédée en 1996, ni même en 1999 lorsque la dissolution de la société Poulain a été décidée.

En réponse aux conclusions du liquidateur selon lesquelles la durée de la liquidation est imputable au débiteur lui-même, et notamment à des procédures judiciaires engagées par celui-ci et son absence de collaboration, M. Poulain expose que:

- dans l'affaire Martin Bauer, il appartenait au liquidateur, dès lors que la cause était juridiquement perdue, d'interrompre la procédure,
- cette affaire, qui s'est terminée en 2002, comme l'affaire Ternaux, qui a pris fin en 1999, ne sont pas la cause de la longueur de la procédure, due à l'inaction du mandataire entre 2002 et 2014,
- le liquidateur était parfaitement informé de la situation économique du débiteur, qu'il représentait aussi dans le cadre des procédures entre co-indivisaires.

A la demande d'explication du mandataire sur le sort de la somme de 29 765 euros qu'il a perçue, M. Poulain répond que:

- la somme de 113 452,88 euros que reconnaît avoir encaissé le mandataire couvre largement le passif, fixé selon l'état des créances, à 80 651,51 euros, et les frais de justice, évalués à 11 723, 72 euros en novembre 2007,
- les opérations de liquidation judiciaire auraient dues se terminer "au XXème siècle", de sorte que les successions de sa mère, décédée en 2003, et de son épouse, décédée en 2011 ne doivent pas entrer dans la liquidation,
- la saisie pratiquée par le mandataire en novembre 2015 sur les comptes bancaires du débiteur ne recevant que sa pension de retraite, pour récupérer une somme de 348,44 euros, est disproportionnée,
- l'augmentation des frais de justice, qui permet au ministère public de dire qu'il existe encore un passif, est incompréhensible et apporte la preuve qu'il est indispensable de clore les opérations de liquidation,
- le mandataire produit dans le cadre de la présente instance une comptabilité fautive ou erronée, puisque reprenant un passif de 133 540, 80 euros alors que celle remise en novembre 2014 fait état d'un passif de 112 927, 08 euros et n'explique pas l'augmentation de 40 000 euros de ses honoraires.

Aux termes de ses conclusions signifiées par voie électronique le 20 mai 2016, Me Soinne demande à la cour, au visa de l'article L 643-9 du code de commerce, de :

- juger irrecevable et mal fondé M. Poulain en ses demandes, fins et conclusions,

- juger irrecevable M. Poulain à solliciter de la cour qu'elle procède à des "constats",
- juger mal fondé M. Poulain en sa demande de réformation du jugement entrepris, la liquidation judiciaire demeurant déficitaire de 28 005,59 euros,
- juger que ce déficit résulte de l'attitude de M. Poulain lequel a procédé à la captation de fonds provenant de la réalisation d'actifs,
- juger que la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Poulain pourra intervenir dès versement de la somme de 28 005,59 euros,
- condamner M. Poulain au paiement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers frais et dépens.

Après avoir indiqué que la cour devait déclarer irrecevables les demandes de M. Poulain tendant à voir la juridiction "constater" et non "juger", l'intimé fait valoir, au soutien de la demande de rejet de la clôture, que la longueur de la procédure est imputable à M. Poulain et non à une quelconque faute du mandataire.

Il expose que:

- le débiteur, qui pouvait le faire tant sous l'empire des textes antérieurs à 2005 que ceux postérieurs, n'a jamais sollicité la clôture de la procédure,
- selon l'article 643-9 alinéa 2 du code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants et si cela en vaut la peine, critères réunis en l'espèce,
- le début de la procédure collective a été émaillé de différentes procédures voulues par le débiteur, dont certaines, contre des membres de sa famille, diligentées sans en référer au liquidateur,
- le partage de l'indivision de la famille Poulain au sein de la SA Poulain et cie, dont le débiteur était l'un des administrateurs, ne s'est dénoué qu'en 2015, M. Poulain cachant des informations destinés au liquidateur et des actifs reçus de celle-ci,
- le liquidateur a successivement appris, en 2010, que M. Poulain avait caché la propriété d'un cheval de trot, en 2012, qu'il devait percevoir une somme complémentaire de 35 000 euros suite au décès de son épouse, jamais versée au liquidateur, en 2014, qu'il devait percevoir 29 675 euros à la suite de la liquidation-partage de l'indivision de la SA Poulain, somme que le débiteur a encaissé sur son compte personnel et qui n'a toujours pas été remise au mandataire.

Me Soinne souligne que la liquidation présente un passif total de 133 540 euros, qu'a été recouvrée la somme de 113 452, 88 euros et réglée par le liquidateur celle de 85 447, 29 euros, de sorte que demeure impayé le solde du passif chirographaire à hauteur de 28 005, 59 euros.

L'intimé conclut qu'il appartient à M. Poulain de régler la somme de 28 005,59 euros pour obtenir la clôture immédiate de la procédure.

Suivant son dernier avis en date du 29 août 2016, Mme le procureure générale requiert la confirmation de la décision du 26 novembre 2015 soutenant que:

- le mandataire judiciaire ne pouvait renoncer à réaliser l'ensemble des actifs au motif que les biens concernés se trouvaient en indivision,
- il ne peut être allégué que l'intérêt de cette poursuite est disproportionné

par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels, cette dérogation n'étant offerte que depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, en vigueur depuis le 1er juillet 2014,

— la procédure demeure déficitaire et le mandataire judiciaire a été informé que M. Poulain avait perçu des sommes qui devraient revenir à la procédure et qui seraient susceptibles d'apurer le passif.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour écartera les notes, non sollicitées ni autorisées, transmises par les parties en cours de délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité des demandes de l'appelant consistant à solliciter un constat

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

M. Poulain, aux termes de ses dernières conclusions, ne sollicite aucun constat mais formule trois demandes tendant à voir « dire et juger ».

Ces trois demandes, en ce qu'elles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs et non des chefs de décision devant figurer dans la partie exécutoire de l'arrêt, ne seront simplement ni reprises ni écartées dans le dispositif du présent, sans qu'il y ait lieu de les déclarer irrecevables.

Cette observation est aussi valable pour les deux dernières demandes figurant dans le dispositif des conclusions de Me Soinne tendant à voir "juger que", s'agissant là encore de moyens de droit et de fait sur lesquels la cour est amenée à répondre dans ses motifs.

Sur la demande de clôture de la liquidation judiciaire

Sur la durée excessive de la procédure et la violation du droit de propriété

Il résulte de l'article 651 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] dans un délai raisonnable [...] ».

Selon l'article 1er alinéa 1 du Protocole additionnel n°1 à la même convention, « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes du droit international ».

S'agissant de l'application de ces textes aux procédures de liquidation judiciaire, la Cour Européenne des droits de l'homme (affaire Têtu c. France) rappelle que:

— le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du débiteur et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés,

- l'interdiction faite au débiteur d'administrer ses biens et d'en disposer durant la procédure de liquidation judiciaire poursuit un but légitime, à savoir, garantir aux créanciers du débiteur le recouvrement de leur créances,
- une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens, telle que la procédure de liquidation judiciaire, doit ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu et qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé,
- si la limitation du droit du débiteur au respect de ses biens est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi (l'intérêt général au paiement des créanciers), cette nécessité s'amenuise avec le temps.

Elle rappelle par ailleurs que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable, un tel recours devant permettre d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite.

En droit français, l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'Etat en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres.

L'article L649-3 alinéa 2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, prévoit trois causes de clôture de la liquidation judiciaire:

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers,
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif,
- lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.

Ce texte, dans sa rédaction actuelle, est applicable à la présente procédure, l'article 116 de l'ordonnance disposant que la dernière cause de clôture, prévue en son article 77, est applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

La durée excessive de la procédure et l'atteinte au droit de propriété du débiteur en résultant ne constituent pas une cause autonome de clôture d'une liquidation judiciaire. Dès lors, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, ces violations ne sont pas sanctionnées par la clôture de la procédure de liquidation judiciaire mais ouvrent au débiteur l'action en réparation prévue par l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

□ En l'espèce, pour solliciter la clôture de la procédure motifs pris d'une durée excessive de la procédure, de la violation du droit de propriété et de diverses autres conventions internationales, le débiteur invoque principalement les fautes et carences du liquidateur (inaction du mandataire entre 2002 et 2014,

attente injustifiée d'une liquidation-partage d'une indivision grevée d'un bail rural et de successions à venir, saisies disproportionnées sur ses comptes), ainsi que l'augmentation injustifiée des frais de justice et particulièrement des honoraires du liquidateur.

Cependant, ces manquements du liquidateur, ainsi que la durée excessive de la procédure qui en aurait résulté relèvent d'une action en responsabilité personnelle contre le liquidateur, ou d'une action en réparation contre l'Etat sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Egalement, ainsi que l'a jugé le tribunal, il appartient au Président du tribunal ou au juge qu'il délègue, d'arrêter le montant des honoraires du mandataire avant la clôture de la liquidation, la contestation de la taxe devant être portée devant le premier président de la cour d'appel (article 714 du code de procédure civile).

En conséquence, à les supposer établis, la cour ne saurait prononcer la clôture de la liquidation sur ces seuls motifs et griefs.

Sur la clôture de la procédure pour extinction du passif

Le passif global admis s'élève à la somme de 80 651, 51 euros.

Pour considérer que la liquidation judiciaire doit aussi être clôturée pour extinction du passif, M. Poulain fait valoir que le passif subsistant est constitué en réalité par des honoraires inexpliqués du liquidateur.

Aux termes d'une réédition des comptes en date du 12 novembre 2014, il apparaissait que le passif privilégié, d'un montant de 40 891, 84 euros, avait été intégralement réglé. Les recettes totales s'élevaient à 156 113, 54 euros (incluant les actifs réalisés) et les dépenses (incluant les frais de justice et le paiement des créances privilégiées), à 123 071, 48 euros, soit un solde positif de 33 042, 06 euros. Le passif chirographaire encore dû s'élevant à 39 959, 67 euros, M. Poulain restait recevable à cette date d'une somme de 6 917, 61 euros, somme remise au liquidateur à la barre du tribunal de grande instance lors de l'audience du 14 octobre 2015 (pièce 17 de l'appelant).

Dans son dernier décompte, établi au 20 mai 2016, le liquidateur fait état de recettes pour un montant de 113 452,88 euros et de dépenses à hauteur de 85 447,29 euros (incluant les frais de justice, des honoraires de mandataire de 17 759,60 euros et le paiement des créances privilégiées), soit un solde en faveur de M. Poulain de 28 005,59 euros (pièce 15 de l'intimé).

Un rapide calcul permet de déterminer qu'il manque non pas 28 005,59 euros pour régler les créanciers chirographaires et clôturer la procédure, comme l'affirme le liquidateur, mais seulement 11 954,08 euros (39 959,67 – 28 005,59 euros), le liquidateur ne prétendant pas que d'autres dettes resteraient à payer (page 9 de ses conclusions).

Il est exact, comme le relève M. Poulain, que l'absence d'extinction du passif aux termes du dernier décompte du liquidateur, apparaît trouver sa cause dans l'augmentation des frais de justice.

Cependant, la cour ne pouvant être saisie de la contestation des honoraires du liquidateur, ne saurait dès lors prononcer la clôture pour extinction du passif au motif que celui-ci est imputable au montant desdits honoraires.

□ La cour retient donc que le passif chirographaire restant à solder s'élève à 11 954,08 euros mais observe toutefois que les comptes du liquidateur sont particulièrement confus. Elle s'interroge en outre sur l'absence de paiement des créanciers chirographaires alors que tant à la date du 12 novembre 2014 qu'à celle du 20 mai 2016, la procédure de liquidation judiciaire était « bénéficiaire » à hauteur respectivement de 33 042,06 euros et 28 005,59 euros, sommes qui auraient permis de désintéresser en partie ces créanciers.

Sur l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation (3ème cas de clôture)

Il résulte de l'article L649-3 alinéa 2 in fine du code de commerce que la clôture de la liquidation est ordonnée lorsque l'intérêt de la poursuite des opérations de liquidation est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels.

L'alinéa 1er de ce texte dispose que le jugement qui prononce la liquidation fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée, le tribunal ne pouvant en proroger le terme que par une décision motivée.

Il s'en évince que le liquidateur qui demande un report de délai doit rendre des comptes et justifier de la durée de la procédure.

Par ailleurs, la loi prévoit que le tribunal, à la demande du débiteur, du liquidateur, du ministère public ou d'office, peut à tout moment ordonner la clôture de la procédure.

Alors que jusqu'à la loi du 26 juillet 2005, aucune contrainte temporelle n'existait pour mettre un terme à une liquidation judiciaire, ces dispositions légales successives démontrent la volonté du législateur d'encadrer la durée des procédures de liquidation judiciaire, la clôture de la liquidation étant désormais possible même en présence d'un actif résiduel.

Ainsi, les dispositions de l'article L 649-3 alinéa 2 in fine doivent-elles être mises en oeuvre, à la lumière, d'une part, de la volonté du législateur, d'autre part des articles 6§1 et 1er du protocole additionnel n°1 de la CEDH, directement applicable en droit interne et à laquelle est conférée une valeur supra-législative, et de l'application de ceux-ci aux procédures de liquidation judiciaire par la Cour européenne des droits de l'homme.

* * *

Ces dispositions doivent enfin être mises en rapport avec le dessaisissement qui frappe le débiteur en liquidation judiciaire, et la portée de celui-ci.

En vertu de l'article L 641-1 du code de commerce, « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée ».

Si la liquidation judiciaire ne prive pas le débiteur de son droit de propriété, elle lui interdit la conclusion de tout acte d'administration et de disposition sur son patrimoine, ainsi que toute action en justice sur ce patrimoine; les droits et actions, notamment les droits du débiteur dans une indivision dont il est membre, sont exercés par le liquidateur; le dessaisissement atteint tous les revenus du débiteur, et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'ensemble de ses biens, qu'ils soient affectés ou non à l'exploitation commerciale ou agricole.

Le débiteur ne peut plus exercer aucune des activités mentionnées au 1er alinéa de l'article L 640-2 du code de commerce (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale).

* * *

□ En l'espèce, la liquidation judiciaire de M. Poulain est ouverte depuis 1996, soit depuis plus de 20 ans.

Pour justifier la durée particulièrement longue de cette procédure, le liquidateur invoque principalement les procédures judiciaires engagées par le débiteur contre deux de ses fournisseurs, les difficultés liées au partage de l'indivision de la famille Poulain et l'absence de collaboration de M. Poulain.

Cependant, il ressort des pièces versées au dossier que dès juin 1996, Me Soinne avait connaissance des parts détenues par le débiteur dans le capital de la SA F. Poulain et Cie (pièces 7/2 et 7/3 de l'intime); il était en contact régulier avec le notaire saisi de la liquidation de SA (pièce 7/5) puis avec celui chargé de l'indivision de la famille Poulain, de sorte que l'attitude du débiteur n'a pas fait obstacle à sa connaissance de l'évolution de sa situation patrimoniale.

□ Par ailleurs, les procédures judiciaires engagées par M. Poulain - auxquelles le liquidateur pouvait mettre fin s'il les estimait injustifiées ou vouées à l'échec, puisqu'il est seul habilité à exercer les droits et actions du débiteur - terminées en 1999 et 2002, ne sont pas à l'origine de la durée de la procédure de liquidation judiciaire.

□ Il est constant que la liquidation de cette indivision familiale s'est avérée conflictuelle et que les opérations de liquidation-partage, ouvertes en 2001, ne se sont achevées qu'en 2014. ,

Aucun élément ne permet d'établir que les difficultés liées à l'indivision familiale soient imputables au comportement de M. Poulain.

En revanche, le liquidateur, bien qu'informé des conflits familiaux et de l'enlisement d'abord de la liquidation- partage des parts de la SA Poulain puis de l'indivision, impliquant neuf co-indivisaires, sur les parcelles de terres attribuées aux associés, s'est abstenu pendant cette période de plus de 13 ans, d'engager toute procédure judiciaire de liquidation-partage alors même qu'il était le seul à pouvoir exercer les droits et actions de M. Poulain dans l'indivision et qu'il ressortait de sa mission d'engager toutes les actions de nature à permettre la réalisation de l'actif.

□ Aujourd'hui, le liquidateur s'oppose à la clôture des opérations de liquidation afin d'obtenir le versement de la somme de 29 675 euros revenant à M. Poulain à la suite de la liquidation-partage de l'indivision.

Il ressort des pièces versées aux débats que les fonds provenant de la liquidation partage, qui constitue le dernier actif réalisé, ont été versés sur un compte indivis, puis ont fait l'objet d'une demande de virement le 12 juin 2014 sur le compte personnel HSBC de M. Poulain (pièce 13 de l'intimé).

Or, le liquidateur, avisé dès le 06 mai 2014 par le conseil de M. Poulain du contenu du protocole d'accord signé entre les indivisaires, et notamment de ce que la somme de 29 675 euros revenait au débiteur, n'a transmis qu'en mars 2015 le relevé d'identité bancaire que lui avait pourtant immédiatement réclamé le conseil (pièce 9 de l'intimé).

Conséquence de cette carence, les fonds ont aujourd'hui disparu, le compte personnel HSBC de M. Poulain présentant, au jour de la réponse de la banque aux sommations interpellatives de Me Soinne (mai 2015), un solde créditeur de seulement 6 667 euros (pièce 13 de l'intimé).

□ Pour autant, plus d'un an après, le liquidateur n'a toujours pas accompli de démarche pour interroger la banque sur les mouvements de retraits et d'utilisation desdits fonds, ni n'a mis en demeure la fille de M. Poulain, qu'il affirme être à l'origine de leur « détournement », de les lui restituer.

Or, avant même de s'interroger sur les perspectives de recouvrement de cette somme, il est établi que la durée de la procédure de liquidation judiciaire de M. Poulain a d'ores et déjà entraîné une rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers et l'intérêt individuel du requérant au respect de ses biens.

Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur, dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans dans les termes ci-dessus rappelés, en résultant, de la disparition des actifs résiduels litigieux et de l'incertitude de leur recouvrement en lien avec l'inaction depuis plus d'un an du mandataire, du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de clôture de la liquidation judiciaire M. Poulain.

Sur les frais et dépens

La Selas Soinne, qui succombe en ses prétentions, sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'équité commanderait de ne pas laisser à la charge de M. Poulain les frais irrépétibles qu'il a exposés. Cependant, dès lors que la Selas Soinne n'est en la cause qu'à titre de liquidateur judiciaire et non à titre personnel, octroyer à M. Poulain une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile n'aurait pour effet que d'augmenter le passif de sa propre liquidation judiciaire sans lui assurer le remboursement espéré. Il sera donc débouté de cette demande.

PAR CES MOTIFS

DIT N'Y AVOIR LIEU de déclarer irrecevables les demandes de M. Poulain tendant à des « constats ».

REFORME le jugement entrepris, sauf en ce qu'il rejette la demande tendant à contester les honoraires de la Selas Soinne.

STATUANT A NOUVEAU des chefs réformés et Y AJOUTANT:

ORDONNE la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de M. Poulain, avec toutes ses conséquences de droit.

REJETTE les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la Selas Soinne aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier

**Le Conseiller
pour le Président
légitimement empêché**


M. Zandecki


S. André

M. Zandecki

S. André